

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires

Adresse: 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Nathalie PIHIER

Tél.: 01 49 55 84 05 fax: 01 49 55 84 23

Réf. interne :

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2006-8057

Date: 27 février 2006

Classement: SSA-132.4

Date de mise en application :

Abroge et remplace : néant Date limite de réponse : néant

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité destinataires

immédiate

**Objet :** Notification des non-conformités à la DGAL, diffusion des lettres ordres et des alertes **Bases juridiques :** 

Code rural et notamment le titre III, Art. L 233-1, L 232-2, R 231-8

Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

**Références :** Note de service DGAL/SDHA/N98/N° 8088 du 12 mai 1998 relative à la gestion des non-conformités.

Lettre-ordre de service SDHA/N° 1113 du 10 juillet 2001 relative à la notification des alertes à la DGAL.

Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8044 du 08/02/05 relative à la notification des non conformités à la DGAL.

Note de service DGAL/SDSSA/N2005-8174 du 06/07/05 relative au guide de gestion des alertes d'origine alimentaire entre les exploitants et l'administration lorsqu'un produit ou un lot de produit est identifié.

Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire entre les exploitants et l'administration lorsqu'un produit ou un lot de produit est identifié (27/05/05).

Instruction AQ 54 relative à la gestion d'une alerte nationale concernant les denrées alimentaires.

MOTS-CLES: NON CONFORMITE - ALERTE - NOTIFICATION

**Résumé :** La présente note a pour objet de rappeler les modalités administratives de notification des non-conformités à la DGAL (hors TIAC), de diffusion des lettres ordres et des alertes.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
DDSV	Préfets /IGVIR/BNEVP/ ENSV/INFOMA

Mon attention a été appelée sur des anomalies en ce qui concerne les modalités administratives de notification à la DGAL des non conformités.

Le règlement (CE)178/2002 fixe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 un certain nombre d'obligations pour la notification par les opérateurs aux services officiels des non conformités qu'ils constatent sur les produits qu'ils mettent sur le marché. Un guide interministériel d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire à l'attention des professionnels a été adopté le 27/05/05. Une note de service à ce sujet vous a déjà été adressée en 2005 (NS DGAL 2005-8174 du 06/07/05).

La circulation des informations entre les exploitants et l'administration d'une part et les administrations entre elles d'autre part, a été précisée ou rappelée dans ces documents. Des réflexions sont en cours pour éventuellement compléter les modalités des notifications des professionnels vers les administrations, en particulier pour les retraits effectués par les GMS.

L'un des rôles de la cellule des alertes, qui vous avait été rappelé dans la NS 8044 du 08/02/05 citée en référence est d'orchestrer chaque fois que nécessaire les enquêtes amont et aval et dans les délais les plus rapides possibles et de coordonner les actions entre les différentes DDSV concernées qui doivent pouvoir réagir rapidement et de manière pertinente.

Il est donc très important que les modalités de transmission des informations, déjà indiquées dans les documents cités en référence, soient respectées (circuit, modèle, délais...) pour que les actions puissent être engagées de façon optimale.

En conséquence, il m'apparaît nécessaire que soient rappelées les règles suivantes :

## Notification des non-conformités par les DDSV à la DGAL :

Toutes les non-conformités identifiées comme telles et <u>dont les conséquences ne se limitent pas à un seul département</u>, doivent être notifiées à la DGAL - cellule des alertes - <u>par mail</u> adressé à la boîte institutionnelle : <u>alertes.dgal@agriculture.gouv.fr</u> (et en aucun cas sur les boites personnelles) ou <u>par fax au 01 49 55 84 23.</u>

Si une alerte ne concerne qu'un département mais qu'une opération de rappel (communication vers le consommateur) est effectuée, la notification à la DGAL doit cependant être réalisée.

Lorsque la non-conformité est mise en évidence par un auto-contrôle, c'est le professionnel du lieu où a été réalisé le prélèvement qui notifie à sa DDSV. C'est donc cette DDSV qui est responsable de la transmission de la fiche navette à la DGAL.

Lorsque la DDSV qui notifie n'est pas celle du fabricant, la <u>DDSV du producteur doit être mise en</u> copie.

Il convient de s'assurer, <u>en particulier le vendredi soir ou la veille d'un pont</u>, que la DGAL et la DDSV du producteur ont bien reçu la notification. Pour la DGAL, un accusé de réception, sur lequel figure le n° d'enregistrement de l'alerte, doit vous être adressé.

Des instructions viendront compléter celles qui existent déjà pour préciser, <u>pour certains dangers</u> <u>et situations</u>, ce qu'il convient de considérer comme une non-conformité devant être notifiée par les professionnels à vos services ou devant être notifiée par les DDSV à la DGAL.

## Modèle de document pour la notification à la DGAL :

Le modèle à utiliser est celui prévu par la note de service DGAL 2001/1113 du 10/07/01 citée en référence (« fiche navette : notification de non-conformité ») et <u>en aucun cas celui figurant dans le guide de gestion des alertes</u> « annexe V : fiche de transmission de l'alerte » qui est strictement réservée aux professionnels.

En effet, cette fiche nécessite de la part de la DDSV qui la reçoit <u>une exploitation et une évaluation</u> <u>afin de vérifier la validité et la pertinence de la notification et des mesures mises en œuvre</u> (cohérence des données, exhaustivité de celles-ci ou des documents fournis tel que le résultat de l'analyse ...). Transmise à la DGAL ou à une autre DDSV concernée telle quelle, cette fiche est insuffisante pour permettre d'appréhender complètement la situation et les mesures mises en place. C'est par le biais de la fiche navette que les compléments d'information nécessaires seront apportés.

A ce sujet, j'insiste sur la nécessité de <u>compléter de façon exhaustive la fiche navette</u>. Chacune de ces rubriques est importante. Trop de fiches arrivent incomplètes ce qui allonge les délais de traitement de l'alerte et complique sa gestion.

Ainsi par exemple, il est important de spécifier la technique d'analyse, le type de contrôle (autocontrôle ou contrôle officiel), la date du prélèvement, ses conditions (après manipulation ou non et de quel type, le délai entre la mise en rayon et le prélèvement s'il s'agit d'un produit mis en rayon à la coupe...), ainsi que toute autre information qui vous paraîtrait pertinente et qui vous a permis d'avancer des hypothèses quant à l'origine de la contamination ou de l'identifier (si vous disposez de ces dernières données au moment de la transmission de la fiche navette).

De même, les informations relatives au produit doivent être exhaustives et la fiche alerte fournie par le professionnel peut être jointe en annexe en complément. Une copie de l'étiquette ou de l'emballage du ou des produits concernés doit être jointe toutes les fois que cela est possible.

## Diffusion des lettres ordres ou des alertes :

Il arrive que des <u>lettres ordres ou des alertes</u> adressées par la DGAL aux DDSV soient transmises telles quelles aux professionnels de leurs départements. De ce fait, les agents de la cellule reçoivent parfois en direct des appels de ces professionnels. Il convient de rappeler que. <u>l'interlocuteur d'un professionnel doit rester sa DDSV</u>. Les termes de la lettre ordre peuvent bien sûr être repris, mais sous l'en-tête de la DDSV concernée (si besoin, la cellule peut adresser une version informatique).

Par ailleurs, les <u>alertes informatives</u> ne doivent pas être adressées aux professionnels. Conformément à l'instruction AQ 54 « Gestion d'une alerte nationale relative à une denrée alimentaire », elles sont destinées aux DDSV pour information, afin de répondre aux sollicitations éventuelles. <u>Il n'y a pas d'action demandée</u>. En effet la traçabilité est connue et les professionnels concernés sont prévenus ou sur le point de l'être.

Si des problèmes sont constatés dans la réalisation des opérations de retrait, une alerte active pourra être émise (qui sera transmise aux fédérations professionnelles pour diffusion auprès de leurs adhérents) et des actions demandées.

Le modèle « alerte informative » figurant dans l'AQ 54 a été revu pour supprimer la phrase relative à la diffusion par la DGAL aux professionnels et pour réserver ce type d'alerte aux opérations de retrait se déroulant sans difficulté particulière <u>accompagnées d'un rappel</u> (information du consommateur).

Cette limitation des alertes informatives a pour but de permettre aux DDSV éventuellement concernées de répondre aux sollicitations éventuelles de consommateurs ou d'être informées lors des inspections, tout en leur évitant d'être surchargées par des informations sur des retraits réalisés en routine qui n'entraînent aucune communication ou actions particulières.

Pour avoir connaissance des alertes en général, il est prévu la création d'un site intranet pour fin mars sur les alertes qui, parmi ses chapitres, comprendra un tableau récapitulatif de toutes celles en cours.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous demande de me tenir informée de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en oeuvre de ces mesures.

La Directrice Générale Adjointe C.V.O. Monique ELOIT